NATIONS
UNIES

LOS

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
GÉNÉRALE

LOS/PCN/142
1er août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE
L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES
FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL
INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
New York, 1er-12 août 1994

PROJET DE BUDGET DU PREMIER EXERCICE FINANCIER DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER — PRÉVISIONS PRÉLIMINAIRES

(Document établi par le Secrétariat)

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 - 3	3
II.	CALENDRIER DES ACTIVITÉS INITIALES	4 - 19	3
	A. Phase d'organisation (période de démarrage)	4 - 8	3
	B. Phase initiale de fonctionnement	9 - 19	5
	1. Le judiciaire	10 - 14	5
	2. Le Greffe	15 - 16	6
	Postes nécessaires	17 - 19	6
III.	HYPOTHÈSES COMMUNES AUX PHASES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	20 - 22	7
	Déploiement des effectifs	22	7
IV.	HYPOTHÈSES CONCERNANT LES PRÉVISIONS DE DÉPENSES	23 - 29	7
	Rémunération des membres du Tribunal	23 - 24	7
	Structure des effectifs, classes et rémunération du personnel	25	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Paragraphes	Page
	Autres objets de dépenses renouvelables	26	8
	Dépenses non renouvelables	27	8
	Monnaie	28 - 29	8
V.	DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES À PRENDRE POUR LE PREMIER EXERCICE	30 - 36	9
	Répartition des contributions (barème des quotes-parts)	31 - 34	9
	Dispositions relatives à la période de démarrage	35 - 36	9

Annexes

I.	EFFECTIFS DU GREFFE DU TRIBUNAL ET TITRES FONCTIONNELS PHASE INITIALE DE FONCTIONNEMENT (DÉBUT : JUILLET 1996)	14
II.	RÉPARTITION DES EFFECTIFS, PAR FONCTION ET PAR DIVISION PHASE INITIALE DE FONCTIONNEMENT (DÉBUT : JUILLET 1996)	15
III.	POSTES NÉCESSAIRES PENDANT LA PHASE D'ORGANISATION PÉRIODE DE DÉMARRAGE (JUILLET 1995-JUIN 1996)	16
IV.	LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL — DOCUMENTS DE LA COMMISSION SPÉCIALE 4	17

Liste des tableaux

1.	Dépenses d'administration du Tribunal, janvier-décembre 1996 (Prévisions préliminaires)	21
2.	Dépenses d'administration du Tribunal, Période de démarrage (juillet-décembre 1995) (Prévisions préliminaires)	22

I. INTRODUCTION

1. Le Tribunal international du droit de la mer[1] a été créé en 1982 en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[2]. Le statut du Tribunal (annexe VI de la Convention) en définit la composition et la méthode de fonctionnement. La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a été créée pour organiser la mise en place de ces deux institutions. La Commission avait notamment pour tâche de s'assurer du fonctionnement effectif du Tribunal. Elle devait en particulier établir un rapport renfermant des recommandations relatives aux dispositions pratiques à prendre pour l'établissement du Tribunal international et qui serait présenté à la réunion des États parties à la Convention[3]. La Commission préparatoire a créé la Commission spéciale[4] et lui a confié cette tâche. Le secrétariat a reçu pour instruction de préparer les documents de travail nécessaires et il a préparé le document intitulé "Dispositions administratives, structures et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer"[4], diverses options étant proposées concernant le nombre des langues de travail officielles[5]. La Commission préparatoire a ensuite posé un principe d'efficacité et d'économie pour le fonctionnement du Tribunal selon son niveau d'activité. Le secrétariat a, en réponse, présenté un plan pour la mise en place progressive du Tribunal[6]. Le secrétariat a également soumis un document présentant les questions relatives au financement initial et au budget du Tribunal international[7]. Ces documents couvraient les premières années de fonctionnement du Tribunal. Ils devaient être examinés par la Commission spéciale et, à la demande de celle-ci, le secrétariat a rédigé un document de travail révisé exposant les incidences financières estimatives des différentes formules pour la mise en place progressive du Tribunal ainsi qu'un rapport sur les différents moyens d'en assurer le financement initial[8].

2. Cependant, la phase préliminaire d'organisation, ou phase de "démarrage" des activités du Tribunal, n'est pas couverte par les documents de travail sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières[9]. Les dispositions administratives et les incidences financières de cette phase préliminaire sont traitées dans le présent document afin de faciliter l'examen des dispositions budgétaires nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention le 16 novembre 1994.

3. Il a fallu faire certaines hypothèses de travail concernant les dispositions pratiques, la nature, le calendrier et la fréquence des séances, le nombre des juges devant être disponibles, et divers autres facteurs. Les prévisions de dépenses qui en résultent et qui sont présentées ci-après reposent sur ces hypothèses ainsi que d'autres qui sont indiquées. Les propositions tiendraient compte aussi des critères énoncés dans le statut du Tribunal et dans son règlement provisoire[10].

II. CALENDRIER DES ACTIVITÉS INITIALES

A. Phase d'organisation (période de démarrage)

4. La phase préliminaire d'organisation et de "démarrage" des activités du Tribunal commencerait après l'élection des juges par la réunion des États parties. Les incidences financières de la réunion des États parties ne sont pas

prises en compte dans les présentes prévisions budgétaires[11]. Conformément aux dispositions de la Convention, les 21 membres du Tribunal (ou juges) seraient élus à la réunion des États parties qui serait convoquée à cet effet[12], probablement en mai 1995[13]. Il est entendu néanmoins qu'initialement seule la présence permanente d'un nombre limité de membres au siège du Tribunal serait nécessaire[14]. Cependant, pendant la phase initiale, les 21 juges participeraient tous à trois ou quatre sessions à huis clos de durée limitée (trois à quatre semaines chacune). On part du principe que ces sessions seraient périodiques et non continues[15].

5. Sur la base de ces hypothèses, les dispositions administratives devraient être prises en juillet 1995, de façon que le Tribunal puisse se réunir au complet en septembre 1995[16] pour la première session d'organisation, qui durerait de quatre à six semaines. Au cours de cette session[17], deux semaines seraient réservées pour l'organisation préliminaire, l'élection du Président et du Vice-Président, la constitution de comités, et autres dispositions pratiques internes. Une cérémonie d'ouverture du Tribunal serait marquée par la prestation solennelle de serment des juges. La session d'organisation reprendrait à huis clos pour deux à quatre semaines. Après sa clôture, elle reprendrait plus tard dans l'année. Dans l'intervalle, le Président, le Vice-Président et trois autres juges (selon la formule B visée aux paragraphes 10 à 12 ci-après) demeureraient actifs et disponibles. Ils assureraient le suivi de la première session à huis clos et prépareraient la suivante, qui aurait également une durée de quatre semaines, qui pourrait être tenue plus tard dans l'année[18], et qui serait suivie d'une ou de deux autres sessions de quatre semaines chacune[19].

6. Durant cette phase d'organisation, qui devrait s'étendre sur huit ou neuf mois, les juges organiseraient le travail du Tribunal, éliraient un bureau parmi les juges, prendraient les dispositions administratives nécessaires et nommeraient un Greffier (par intérim). En attendant que des dispositions financières et budgétaires à plus long terme soient prises, une petite équipe assurerait le démarrage des opérations et le service des réunions des juges et organiserait le Greffe. Dans l'attente de la fixation des conditions de fonctionnement et d'emploi et d'autres dispositions, un Greffier pourrait remplir ces fonctions. Les juges devraient alors adopter le règlement du Tribunal, élire un Greffier et nommer un adjoint, fixer les conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel auxiliaire du Greffe, organiser la procédure et prendre toutes dispositions utiles y compris concernant les affaires à juger et la procédure interne, le budget, les comptes, l'administration, le personnel, etc.

7. Les documents de travail destinés au Tribunal pour son usage propre, pour examen et pour adoption, seraient soumis en tant qu'additifs au rapport à la réunion des États parties (LOS/PCN/SCN.4/WP.16). Il aurait aussi à sa disposition les documents de travail originaux examinés par la Commission spéciale et révisés par le Secrétariat, qui exposent l'historique de la gestation du Tribunal, ainsi que tout autre document de la Commission spéciale 4[20]. De ce fait, on suppose que durant la phase d'organisation la documentation nouvelle serait très limitée, et que par ailleurs les sessions à huis clos ne produiraient qu'une documentation nouvelle assez réduite. Les besoins d'interprétation et de traduction seraient également assez limités car

la documentation existe déjà dans les six langues et parce que le Tribunal n'aurait que deux langues de travail officielles[21].

8. Pendant cette phase, le Greffe devrait également s'occuper de son organisation administrative interne, du recrutement des fonctionnaires et de l'application des dispositions relatives au personnel, au budget et aux comptes.

B. Phase initiale de fonctionnement

9. À la fin de la phase d'organisation, le Tribunal entrerait dans sa phase initiale de fonctionnement peut-être au milieu de 1996. Les dispositions administratives à prendre pour cette phase peuvent être examinées dans le cadre des rubriques pertinentes.

1. Le judiciaire

10. De l'avis de la Commission spéciale, le volume de travail du Tribunal ne serait probablement pas important au début et il ne serait peut-être pas nécessaire, dans un premier temps, que tous les juges participent activement aux travaux du Tribunal[22]. Selon les modalités de mise en place progressive, certains membres seraient tenus d'être actifs et disponibles à tout moment, les autres devant se tenir en réserve et à la disposition du Tribunal au cas où un plus grand nombre de membres serait nécessaire ou encore où le Tribunal devrait siéger en formation plénière[23]. Ainsi, dans le cadre de la mise en place progressive du Tribunal, trois formules, les formules — A, B et C — sont envisagées (pour de plus amples informations à ce sujet, voir LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2, par. 1 à 22) :

a) Formule A : 2 membres (le président et le vice-président) seraient actifs et disponibles au siège, et 19 membres se tiendraient en réserve;

b) Formule B : 5 membres (le président, le vice-président et 3 membres) seraient actifs et disponibles au siège, et 16 membres se tiendraient en réserve;

c) Formule C : 11 membres (le président, le vice-président et 9 membres) seraient actifs et disponibles au siège, et 10 membres seraient en réserve. Dans le présent document, seule la formule B est examinée[24].

11. Le Tribunal devrait devenir opérationnel et être prêt à connaître d'affaires dans le courant du troisième trimestre de 1996, date à laquelle le Greffe devrait être doté des effectifs requis à cette fin. On est donc également parti de l'hypothèse qu'au cours de la phase initiale de fonctionnement, le Greffe serait constitué selon les dispositions prévues dans la formule B visée plus haut[25]. On a présumé que des dispositions pratiques découleraient de ce mode de fonctionnement et qu'elles auraient des incidences financières. On est également parti du principe qu'au début de la phase d'organisation[26], le Tribunal aurait déterminé quels seraient les membres actifs et disponibles. Selon la formule B, il s'agirait du président, du vice-président et de trois autres juges. Les autres membres (16) se tiendraient en réserve et à la disposition du Tribunal uniquement en cas de besoin. Ils ne recevraient qu'un traitement annuel ("honoraires") à moins qu'il ne soit fait appel à leurs services pour une affaire donnée ou pendant une période

déterminée[27]. Les juges faisant partie du groupe "actif" recevraient toutes les allocations et indemnités de subsistance qui s'attachent à leur participation et disponibilité à temps complet[28].

12. Dans le calcul du volume d'activités, et, donc de services, et des prévisions de dépenses, on suppose que, dans l'année, le Tribunal sera saisi de cinq à six litiges et quatre à six requêtes concernant par exemple la prise de mesures conservatoires ou la prompte main levée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages[29]. On a également supposé aux fins du présent document que le Tribunal n'utiliserait pas plus de deux langues de travail officielles.

13. La formule prévoyant cinq juges actifs et participant aux travaux du Tribunal garantirait a) une représentation géographique appropriée[30]; b) la présence du président au siège à tout moment[31]; c) la constitution d'une chambre appelée à statuer en procédure sommaire[32], qui connaîtrait des affaires ayant trait à la prompte main levée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages[33], ainsi que de chambres spéciales ad hoc[34]; et d) la constitution de chambres spéciales permanentes pour connaître de catégories particulières de différends[35].

14. La transition de la formule B prévoyant cinq juges actifs et participant aux travaux du Tribunal, à la formule C, qui en prévoit 11[36] pourrait s'effectuer à tout moment si le volume de travail l'exigeait. Les incidences financières d'une telle transition sont indiquées dans les prévisions de dépenses.

2. Le Greffe

15. Le Greffe est l'organe administratif du Tribunal. Il fournira au Tribunal un appui sur les plans juridique, procédural, administratif, diplomatique et technique. Il sera aussi chargé de la gestion financière et comptable ainsi que des services de documentation, d'archivage et de bibliothèque. L'organisation du Greffe et la nomination du personnel seront approuvées par le Tribunal sur la recommandation du Greffier[37].

16. On a estimé qu'une structure appropriée pour le Greffe devrait prévoir trois grandes divisions :

a) Une division des affaires juridiques;

b) Une division de la documentation, des archives et des services linguistiques;

c) Une division de l'administration et des services généraux.

17. Postes nécessaires. Les prévisions concernant les postes nécessaires sont établies sur la base des principes de rentabilité et par conséquent d'une mise en place progressive du Tribunal durant les phases de transition, dans le respect de son indépendance en tant qu'organe judiciaire. On a supposé que l'on recruterait du personnel polyvalent pour pourvoir tant les postes d'administrateur que les postes d'agent des services généraux[38].

18. Les hypothèses concernant les postes nécessaires sont récapitulées aux annexes I et II. Le nombre et la classe des postes ont été déterminés par comparaison avec les fonctions équivalentes de la Cour internationale de Justice, en suivant de près la structure des effectifs de la Cour. Dans le cadre de son examen, la Commission spéciale a également évalué ces estimations. On a supposé que les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur seraient recrutés sur le plan international et que les agents des services généraux seraient recrutés sur le plan local.

19. On est parti de l'hypothèse que les services d'interprétation et de traduction seraient fournis à titre temporaire selon les besoins. Le coût des services de conférence ne figure pas dans le présent document[39].

III. HYPOTHÈSES COMMUNES AUX PHASES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

20. Toutes les hypothèses concernant les fonctions du personnel, les qualifications requises pour les postes à pourvoir, les niveaux de recrutement, la rémunération des juges et des fonctionnaires du Greffe, les bases de calcul des dépenses renouvelables et non renouvelables, s'appliqueraient aussi à la phase d'organisation/période de démarrage ainsi qu'à la phase initiale de fonctionnement.

21. Les hypothèses concernant la phase d'organisation/période de démarrage s'appliqueraient au deuxième trimestre de 1995 et au premier trimestre de 1996.

22. Déploiement des effectifs. On a supposé que le déploiement envisagé pour le recrutement et l'entrée en fonctions de la totalité des effectifs du Greffe se déroulerait comme suit : a) le premier groupe aurait pris ses fonctions d'ici le 1er septembre 1995 et b) le groupe suivant d'ici le 1er juin 1996. Les prévisions concernant les postes nécessaires au cours de la phase d'organisation de démarrage, selon ces hypothèses, sont présentées à l'annexe III.

IV. HYPOTHÈSES CONCERNANT LES PRÉVISIONS DE DEPENSES

23. Rémunération des membres du Tribunal. Le montant de la rémunération qu'il conviendrait de verser aux membres (juges) du Tribunal a été examiné par la Commission en 1990, en prenant comme point de comparaison la rémunération que percevaient alors les juges de la Cour internationale de Justice, qui, depuis, a augmenté[40]. Plusieurs facteurs avaient été pris en considération. Afin de réduire au maximum les incidences financières durant la phase initiale, on a considéré qu'il fallait maintenir le montant du traitement annuel à son niveau de base. Ainsi, les membres qui se tiennent en réserve et ne participent pas activement aux travaux du Tribunal ne recevraient qu'un traitement annuel limité (qui tiendrait lieu d'honoraires) fixé, aux fins des prévisions de dépenses exposées dans le présent document, à 25 000 dollars. Ils ne recevraient pas d'allocation spéciale ni aucun autre type de rémunération à moins qu'il ne soit fait appel à leurs services. La rémunération totale se réduirait donc au traitement annuel.

24. S'agissant des membres qui font partie du groupe "actif", aux services desquels il est fait appel, le montant total de l'allocation spéciale, pour

chaque année, ne peut dépasser le montant du traitement annuel, et sur la base des prévisions de dépenses figurant dans le présent document, le montant maximal de l'allocation spéciale serait donc aussi de 25 000 dollars. On a supposé qu'une indemnité de subsistance supplémentaire serait versée aux membres actifs dont la présence est requise au siège du Tribunal ou à proximité. Pour les cas où un membre doit être présent et participer activement aux travaux du Tribunal pendant une longue période, le montant maximal payable au titre de l'indemnité de subsistance correspondrait à 250 jours par année civile[41]. Compte tenu du taux actuellement pratiqué par l'ONU pour Hambourg, il s'élèverait à 62 500 dollars[42]. Ainsi, la rémunération maximale qu'un membre pourrait percevoir, y compris le montant maximal au titre de l'indemnité de subsistance, s'élèverait à 112 500 dollars par an, ce qui porterait la rémunération totale d'un membre exerçant ses fonctions durant l'année à un niveau comparable à celui du traitement des juges d'autres cours et tribunaux internationaux[43]. Les montants indiqués sont ceux qui étaient en vigueur lorsque la question a été examinée en 1990. Ils seraient ajustés du coefficient nécessaire pour que la rémunération totale soit identique à celle que perçoivent actuellement les juges des autres tribunaux. Ce coefficient serait appliqué à chacune des allocations ou indemnités de façon que les traitements nets soient comparables. Une fois le Tribunal pleinement opérationnel, l'élément "subsistance" serait incorporé au traitement annuel de base et aux allocations spéciales.

25. Structure des effectifs, classes et rémunération du personnel. La structure du Greffe, ses attributions, les postes nécessaires et les classes attribuées à ses fonctionnaires suivent de près l'expérience et la pratique de la Cour internationale de Justice et de son Greffe. Les rémunérations des fonctionnaires du Greffe seraient alignées sur le barème appliqué par le régime commun des Nations Unies, administré par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI).

26. Autres objets de dépenses renouvelables. Les prévisions concernant d'autres objets de dépenses sont fondées sur l'expérience budgétaire des entités de l'ONU qui ont un nombre, des catégories et des classes de fonctionnaires comparables. On s'est inspiré en particulier de l'expérience budgétaire de la Cour internationale de Justice. Les ajustements opérés tiennent compte des besoins particuliers du Tribunal qui est un organe sui-generis et dont le processus de mise en place sera progressif.

27. Dépenses non renouvelables. Le montant estimatif des dépenses non renouvelables, y compris celles au titre du matériel et mobilier de bureau, du matériel de traitement des données, du matériel de transport, etc., ont été établies en se fondant sur l'expérience budgétaire de l'Organisation des Nations Unies.

28. Monnaie. Le dollar des États-Unis a été utilisé aux fins de l'établissement des prévisions de dépenses. Toutefois, pour déterminer la monnaie qui serait utilisée pour les opérations du Tribunal :

> la Commission préparatoire souhaitera peut-être tenir compte du fait que, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, c'est en pratique la monnaie du pays hôte du siège qui est utilisée.

29. On trouvera aux tableaux 1 et 2 respectivement, les prévisions préliminaires concernant les dépenses d'administration du Tribunal pour l'année civile 1996 et pour la période de démarrage (mai-décembre 1995).

V. DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES À PRENDRE POUR LE PREMIER EXERCICE

30. La Convention précise que les frais du Tribunal sont supportés par les États parties et par l'Autorité internationale des fonds marins ainsi que par les plaideurs autres, au nombre desquels peuvent figurer des États qui ne sont pas parties à la Convention[44].

31. Répartition des contributions (barème des quotes-parts). La Convention ne donne pas de directives précises sur la façon de répartir les dépenses du Tribunal entre les États parties et l'Autorité[45]. C'est la Réunion des États parties qui devra se prononcer sur cette question.

32. Il faudrait adopter une formule de répartition des dépenses ou un barème des quotes-parts. On pourrait prendre pour critère la capacité de paiement de chaque État partie, compte tenu des normes et de la pratique internationale établies.

33. La Commission spéciale a estimé qu'il fallait trouver un moyen de financer les dépenses pendant la période transitoire, en attendant que le premier budget du Tribunal ait été examiné et adopté, et prévoir un mécanisme transitoire qui permette de contrôler le budget provisoire et les dépenses de la période en question. On pense en effet qu'il faudra un certain temps avant qu'un barème des quotes-parts puisse être approuvé. La Commission a jugé approprié de suivre la pratique internationale, en adoptant à titre provisoire le barème des quotes-parts déjà appliqué par une institution, celui de l'Organisation des Nations Unies par exemple. Il allait de soi qu'en optant pour cette formule le Tribunal ne s'interdirait nullement d'adopter ultérieurement un barème qui lui soit propre[46].

34. On prévoit donc une période transitoire pendant laquelle il faudra prendre des dispositions pour le financement du Tribunal (adoption d'un budget provisoire et constitution d'un fonds de roulement). Ces dispositions s'appliqueraient à la totalité du premier exercice et pourraient être reconduites sur l'exercice suivant jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées, révisées ou remplacées. La Commission spéciale a examiné d'autres moyens de financer les dépenses du Tribunal pendant la période initiale. Elle n'a pas pris de décision en ce qui concerne la répartition des dépenses entre les États parties. La formule consistant à demander à ceux-ci une avance à valoir sur leurs contributions futures lui a semblé une option acceptable. Les autres moyens de financement qu'elle a examinés sont indiqués dans le document pertinent[47].

35. Dispositions relatives à la période de démarrage. Dans la résolution 48/263, du 28 juillet 1994, que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarante-huitième session, et à laquelle est annexé l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1992, l'Assemblée exprime, dans le premier alinéa du préambule, son :

> "désir d'assurer une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ... et de favoriser une représentation adéquate dans les institutions établies par la Convention."

Ce texte traduit une volonté politique de permettre à tous les États de participer à la constitution du Tribunal et, en particulier, à l'élection des juges. Si des dispositions sont prises dans ce sens, les États qui ne sont pas encore parties à la Convention mais qui participeraient à la constitution du Tribunal devraient également contribuer au financement de ses dépenses.

36. On notera que la Commission spéciale a examiné plusieurs moyens de financer les dépenses initiales du Tribunal, en s'appuyant sur le document LOS/PCN/SCN.4/WP.11 ("Questions relatives au financement initial et au budget du Tribunal international du droit de la mer"), et qu'il en est rendu compte dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.7. La Commission préparatoire pourrait éventuellement faire une recommandation à ce sujet au cours de sa prochaine session et l'inclure dans son rapport.

Notes

[1] Ci-après désigné "Tribunal international".

[2] Ci-après désignée "Convention".

[3] Paragraphe 10 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La réunion des États parties qui élira les membres du Tribunal (juges) devrait être convoquée en application du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe VI de la Convention.

[4] LOS/PCN/SCN.4/WP.8.

[5] LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1.

[6] LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2.

[7] LOS/PCN/SCN.4/WP.11.

[8] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6 et Add.7 respectivement, présentés par le Secrétariat. Voir aussi le résumé des débats rédigé par le Président, contenu, pour le premier, dans le document LOS/PCN/SCN.4/L.14 et pour le second, dans le document LOS/PCN/SCN.4/L.18.

[9] Paragraphe 1 ci-dessus; voir aussi le paragraphe 13 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2.

[10] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.1.

[11] Les incidences financières de la réunion des États parties — notamment le service des conférences — ne sont pas analysées dans le présent document. Des prévisions de ces incidences seraient nécessaires. L'adoption de la Convention donne au Secrétaire général la responsabilité de convoquer la première réunion des États parties (qui doit se tenir en mai 1995) et d'en assurer le service.

[12] La Convention précise le nombre de juges; ce nombre ne pourrait être modifié que par un amendement de la Convention.

[13] La Convention prescrit de convoquer une réunion des États parties pour élire les juges, dans les six mois qui suivent son entrée en vigueur. Comme il faut envoyer les invitations et plusieurs notifications dans les délais prévus, on suppose que la première session serait tenue vers la fin de la période de six mois, c'est-à-dire avant le 16 mai 1995.

[14] Comme il est proposé dans la formule B du document de travail LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2.

[15] On suivrait la formule utilisée pour les sessions, et les dispositions prises par les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

[16] Compte tenu de ce qui précède et de considérations pratiques, cela aurait lieu deux à trois mois après l'élection des juges.

[17] Peut-être en septembre 1995.

[18] Peut-être en novembre ou décembre 1995.

[19] Peut-être en février ou mars et peut-être à nouveau en avril ou mai 1996.

[20] Voir à l'annexe IV la liste des documents de travail.

[21] Voir par. 13 ci-après.

[22] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.7, par. 4.

[23] LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2, par. 19.

[24] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, par. 89.

[25] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, p. 23, par. 98 b).

[26] Peut-être en septembre 1995.

[27] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, par. 95.

[28] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, par. 96.

[29] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, par. 18.

[30] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, par. 87.

[31] Comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 12 de l'annexe VI.

[32] Voir l'article 15 de l'annexe VI; voir également l'article 17 du projet de règlement du Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.1).

[33] Voir projet de règlement du Tribunal, art. 90, par. 3.

[34] Voir l'article 15 de l'annexe VI; voir aussi l'article 19 du projet de règlement du Tribunal.

[35] Voir l'article 15 de l'annexe VI; voir aussi l'article 18 du projet de règlement du Tribunal.

[36] LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2.

[37] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, par. 26.

[38] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, par. 99.

[39] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, par. 52.

[40] En 1993, la rémunération nette des juges de la Cour internationale de Justice était de 145 000 dollars par an (voir A/C.5/48/66).

[41] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, par. 94.

[42] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, par. 97.

[43] Le traitement net des juges de la Cour internationale de Justice est actuellement de 145 000 dollars par an (voir A/C.5/48/66). Les activités que ces juges peuvent exercer sont limitées (art. 16 du Statut). Ils sont tenus d'assister chaque année aux sessions de la Cour à La Haye. La Cour reste toujours en fonctions, excepté pendant les vacances judiciaires. À moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, les juges sont tenus d'être à tout moment à la disposition de la Cour (art. 23 du Statut). Les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie perçoivent le même traitement que les juges de la Cour internationale de Justice, sous réserve qu'ils renoncent à toute autre occupation rémunérée pendant la durée de leur mandant (voir A/C.5/48/36, par. 7). Ils ont décidé de tenir trois sessions par an, auxquelles ils sont tenus d'assister (document IT/13 du 30 novembre 1993). Outre le traitement annuel et l'allocation spéciale, le Président reçoit une allocation supplémentaire, de même que le Vice-Président, à chaque fois qu'il remplit les fonctions de Président.

[44] Annexe VI, art. 19.

[45] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.7, par. 10.

[46] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.7, par. 11 et 14.

[47] LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.7, par. 15 et 21.

ANNEXE I

Effectifs du Greffe du Tribunal et titres fonctionnels

Phase initiale de fonctionnement (début : juillet 1996)

Classe	Fonctions	Nombre de postes
SSG	Greffier	1
D-2	Greffier adjoint	1
D-1	Greffier assistant	0
	Secrétaire juridique principal (Secrétaire du Comité des règlements)	1
	Chef du service administratif	0
P-5	Chancelier-comptable (Secrétaire du Comité des questions budgétaires et administratives)	1
	Secrétaire hors classe (Secrétaire du Comité des relations publiques)	1
	Secrétaire hors classe	1
P-4	Chancelier-comptable	1
	Chef du Département de la documentation/bibliothécaire (Secrétaire du Comité de la bibliothèque et des archives)	1
	Premier Secrétaire (Secrétaire du Comité des recours du personnel)	1
	Premiers Secrétaires	0
	Assistant spécial	0
	Réviseurs/traducteurs	2
	Fonctionnaires de l'information	1
	Chef du Département des services de secrétariat	0
P-3	Secrétaires	1
	Assistant spécial	1
	Réviseurs/traducteurs	0
	Chef du Service des archives	1
	Fonctionnaire d'administration/administrateur du personnel	0
	Coordonnateur, Section des services généraux	0
	Bibliothécaire	1
P-2/P-1	Secrétaire adjoint de 1re classe	0
	Secrétaires/chercheurs (affaires judiciaires)	1
	Bibliothécaire adjoint de 1re classe	0
	Administrateur/fonctionnaire du budget (adjoint de 1re classe)	1
	Chef du Département des services de secrétariat	1
	Chef du Département des impressions	1
	Archiviste adjoint de 1re classe	1
Agents des services généraux (SG)	Première classe	5
	Autres classes	28
	Agents du Service de sécurité	2
	Total	56

Postes nécessaires

							Agents des services généraux		
SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/P-1	1re classe	Autres classes	Total
1	1	1	3	6	4	5	5	30	56

/...

ANNEXE II

Répartition des effectifs, par fonction et par division

Phase initiale de fonctionnement (début : juillet 1996)

GREFFE DU TRIBUNAL

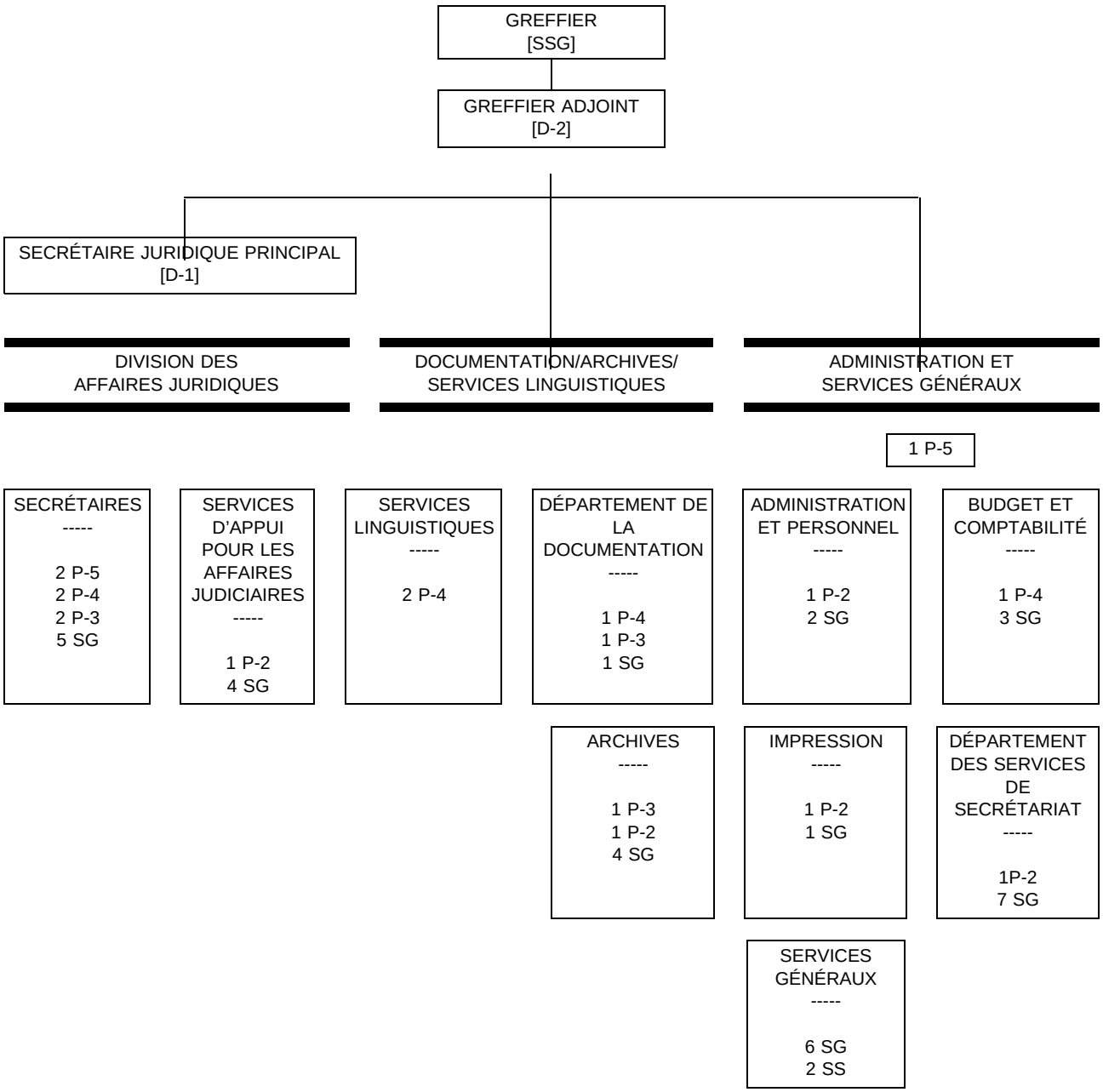

ANNEXE III

Postes nécessaires pendant la phase d'organisation

Période de démarrage : juillet 1995-juin 1996

Postes nécessaires

D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/1	Total administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Total Agents des services généraux	Total général
Juillet 1995-juin 1996								
1	1	1	1	1	2	7	14	21

ANNEXE IV

Liste des documents de travail

Documents de la Commission spéciale 4
(titres abrégés)

LOS/PCN/SCN.4/

WP.1	Dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer Document de travail établi par le Secrétariat	[16 mars 1984]
WP.2	Projet de règlement du Tribunal (Établi par le Secrétariat)	[28 mars 1985]
WP.2/Add.1 et Corr.1	Complément au projet de règlement du Tribunal (Établi par le Secrétariat)	[25 mars 1985]
WP.2/Rev.1 (Partie I)	Projet de règlement du Tribunal PARTIE I. Articles 1 à 93 (Établi par le Secrétariat)	[30 juin 1986]
WP.2/Rev.1 (Partie II)	Projet de règlement du Tribunal PARTIE II. Articles 94 à 140 (Établi par le Secrétariat)	[24 mars 1987]
WP.3	Table de concordance du projet de règlement du Tribunal (Établi par le Secrétariat)	[18 mars 1985]
WP.4	Accord de siège et instruments connexes sur les privilèges et immunités (Aspects à examiner)	[2 septembre 1986]
WP.5 (Partie I)	Projet d'accord de siège PARTIE I (Établi par le Secrétariat)	[4 août 1987]
WP.5 (Partie II)	Projet d'accord de siège PARTIE II. Articles 17 à 28 (Établi par le Secrétariat)	[26 février 1988]
WP.5/Rev.1 et Corr.1	Projet révisé d'accord de siège (Établi par le Secrétariat)	[8 août 1988]
WP.6	Projet de convention/protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal (Établi par le Secrétariat)	[23 mars 1988]

WP.6/Rev.1 et Corr.1 à 4	Texte révisé du projet de protocole (Établi par le Secrétariat)	[25 février 1991]
WP.7	Questions relatives aux accords régissant les relations entre le Tribunal et d'autres organisations internationales (Établi par le Secrétariat)	[20 mars 1989]
WP.8	Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal (Établi par le Secrétariat)	[27 février 1990]
WP.8/Add.1 et Corr.1	Dispositions administratives ... Additif (Prévisions de dépenses établies en fonction du nombre de langues de travail officielles) (Document établi par le Secrétariat)	[17 août 1990]
WP.8/Add.2 et Corr.1	Dispositions administratives ... (Un plan pour la mise en place progressive du Tribunal) (Document établi par le Secrétariat)	[29 août 1990]
WP.9	Arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal (Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal) (Établi par le Secrétariat)	[16 mars 1990]
WP.9/Add.1	Arrangements concernant les relations ... (Arrangements concernant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations et la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) (Établi par le Secrétariat)	[16 mars 1990]
WP.10	Principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal et l'Autorité internationale des fonds marins (Document établi par le Secrétariat)	[10 août 1990]
WP.11	Questions relatives au financement initial et au budget du Tribunal international du droit de la mer (Établi par le Secrétariat)	[1er août 1991]
WP.12	Propositions du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer (WP.2/Rev.1; WP.8 et Add.1 et 2)	[13 août 1992]

WP.13 et Corr.1	Proposition présentée par l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Côte d'Ivoire, la France, la Grèce, l'Inde, la Pologne, le Sénégal et la Suisse concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer (WP.2/Rev.1; WP.8 et Add.1 et 2) [18 août 1992]
WP.14	Projet de plan général du rapport de la Commission préparatoire contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal [19 août 1992]
WP.15	Projet de rapport de la Commission préparatoire (établi en vertu du paragraphe 10 de la résolution I et contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal) [5 mars 1993]
WP.15/Add.2	Projet de rapport ... (Projet final d'accord de siège entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne) (WP.5/Rev.2) [5 mars 1993]
WP.15/Add.3	Projet de rapport ... (Texte final du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal) (WP.6/Rev.2) [5 mars 1993]
WP.15/Add.6	Projet de rapport ... (Dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal) (WP.8/Rev.1) [13 avril 1993]
WP.16	Rapport provisoire de la Commission spéciale 4. (Projet de rapport de la Commission préparatoire sur le paragraphe 10 de la résolution I, contenant des recommandations à soumettre à la Réunion des États parties qui serait convoquée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe VI de la Convention, relatives aux arrangements pratiques concernant l'établissement du Tribunal) [12 octobre 1993]
WP.16/Add.1	Rapport provisoire ... (Texte final du projet de règlement du Tribunal) (Document de travail établi par le Secrétariat) (WP.2/Rev.2) [... janvier 1994]
WP.16/Add.2	Rapport provisoire ... (Texte final du projet d'accord de siège entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne) (WP.5/Rev.2) [14 octobre 1993]

WP.16/Add.3	Rapport provisoire ... (Texte final du projet de Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal) (WP.6/Rev.2) [14 octobre 1993]
WP.16/Add.4[a]	Rapport provisoire ... Relations entre l'ONU et le Tribunal. (Texte final du projet d'accord sur les relations entre l'ONU et le Tribunal) (Document de travail établi par le Secrétariat) [10 décembre 1993]
WP.16/Add.5[a]	Rapport provisoire ... (Rapport sur les principes régissant l'accord sur les relations entre le Tribunal et l'Autorité internationale des fonds marins) (WP.10/Add.1) [10 décembre 1993]
WP.16/Add.6a	Rapport provisoire ... (Dispositions administratives, structures et incidences financières du Tribunal) (WP.8/Rev.1) [15 octobre 1993]
WP.16/Add.7[a]	Rapport provisoire ... (Rapport contenant des recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal) (Document établi par le Secrétariat) [18 octobre 1993]
WP.16/Add.8[a]	Rapport provisoire ... (Ordre du jour provisoire de la première Réunion des États parties à la Convention, convoquée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe VI de la Convention) (Document de travail établi par le Secrétariat). [9 décembre 1993]
WP.16/Add.9[a]	Rapport provisoire ... (Projet de règlement intérieur de la Réunion des États parties convoquée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe VI de la Convention) (Document de travail établi par le Secrétariat) [9 décembre 1993]
WP.16/Add.10[a]	Rapport provisoire ... (Comparaison des différentes formules de répartition des sièges entre les membres du Tribunal) (Document de travail établi par le Secrétariat) [.....]

Note

[a] Ces documents de travail sont également les additifs 4, 5, 7, 8, 9 et 10, respectivement, du document WP.15, qui n'avaient pas, auparavant, été publiés séparément.

Tableau 1

Dépenses d'administration du Tribunal[a], [b]

Janvier-décembre 1996

(Prévisions préliminaires)[c]

(En milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	Montant
A. Dépenses renouvelables	
Postes permanents	2 253,6
Personnel temporaire pour les réunions	209,7
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	91,2
Heures supplémentaires	33,0
Postes temporaires	342,8
Dépenses communes de personnel	654,9
Indemnités de représentation	4,0
Frais de voyage du personnel envoyé en mission	63,5
Imprimerie et reliure	166,4
Indemnités annuelles et spéciales versées aux membres	1 190,0
Location et entretien des locaux	(191,0)[d]
Location et entretien du matériel	69,3
Communications	58,9
Dépenses de représentation	4,0
Services divers	3,0
Fournitures et accessoires	81,7
B. Dépenses non renouvelables	
Mobilier et équipement	40,3
Total	5 266,3

[a] Ces prévisions sont préliminaires et indicatives; elles ont été établies à partir de la documentation antérieure (LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et additifs), par extrapolation. Les services administratifs et budgétaires compétents devront faire de même.

[b] Les données concernant les ressources nécessaires pour les postes permanents, les dépenses communes de personnel et les indemnités de représentation ont été calculées à partir du Standard Costs Version, qui a servi de base aux prévisions dans les documents de travail déjà examinés par la Commission spéciale (par exemple LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et additifs et LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6). Elles ont été révisées pour tenir compte de l'inflation à prévoir en 1995. En l'absence de données sur les conditions applicables à Hambourg, on s'est servi des chiffres appliqués à La Haye.

[c] Si le Tribunal a à connaître, pendant cette période, d'une affaire ou d'une demande, les incidences financières devront être estimées séparément et des dispositions budgétaires appropriées devront être prises. Voir plus haut, par. 30 à 32.

[d] Ce montant ne figure pas dans le total. Si aucun loyer n'est perçu, des charges d'entretien seront peut-être à prévoir. Ce chiffre ne tient compte que des charges d'eau et d'électricité et du coût de services divers, car le pays hôte doit fournir des installations permanentes, ou, dans l'attente de l'achèvement de celles-ci, des installations temporaires.

Tableau 2

Dépenses d'administration du Tribunal

Période de démarrage (juillet-décembre 1995)[a], [b]

(Prévisions préliminaires)[c]

(En milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	Montant
A. Dépenses renouvelables	
Postes permanents	350,6
Personnel temporaire pour les réunions	69,7
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	31,3
Heures supplémentaires	7,2
Postes temporaires	37,8
Dépenses communes de personnel	192,0[d]
Indemnités de représentation	1,3
Frais de voyage du personnel envoyé en mission	27,0
Imprimerie et reliure	11,6
Indemnités annuelles et spéciales versées aux membres	430,6[e]
Location et entretien des locaux	(44,0)[f]
Location et entretien du matériel	43,4
Communications	10,4
Dépenses de représentation	1,3
Services divers	0,9
Fournitures et accessoires	14,3
B. Dépenses non renouvelables	
Mobilier et équipement	13,4
Total	1 242,8

[a] Ces prévisions sont préliminaires et indicatives; elles ont été établies à partir de la documentation antérieure (LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et additifs), par extrapolation. Les services administratifs et budgétaires compétents devront faire de même.

[b] Si le Tribunal a à connaître, pendant cette période, d'une affaire ou d'une demande, les incidences financières devront être estimées séparément et des dispositions budgétaires appropriées devront être prises. Voir plus haut, par. 30 à 32.

[c] Non compris les dépenses afférentes aux missions préparatoires pour l'établissement des coûts standard ou pour l'aménagement des installations.

[d] Y compris le voyage initial des juges.

[e] On suppose que le Président, le Vice-Président et trois juges seront présents pendant quatre mois (septembre-décembre 1995); on suppose aussi que les autres juges participeront pendant deux mois à des sessions d'organisation à huis clos et que tous les juges recevront une indemnité annuelle, des indemnités spéciales et des indemnités de subsistance en fonction de la durée de leur participation active.

[f] Ce chiffre ne vise que les charges d'eau et d'électricité et le coût de services divers étant donné que le pays hôte fournit les installations permanentes au Tribunal, ou des installations temporaires dans l'attente de l'achèvement des installations permanentes.